



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-021**

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE) | |
| • 56-2022-02-28-00002 - Arrêté du 28 février 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Arthur TROTIGNON - Médaille de bronze (1 page) | Page 5 |
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne | |
| • 56-2022-02-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL assistance funéraire "L & S" à SARZEAU (1 page) | Page 6 |
| • 56-2022-03-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au code de commerce - SARL LINEAMENTA (1 page) | Page 7 |
| • 56-2022-03-01-00004 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au code de commerce - SAS Cabinet et Associés (1 page) | Page 8 |
| • 56-2022-03-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au code de commerce - SARL LINEAMENTA (1 page) | Page 9 |
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU) | |
| • 56-2022-03-01-00005 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon (2 pages) | Page 10 |
| • 56-2022-03-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant extension du perimetre du syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta (2 pages) | Page 12 |
| 5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités | |
| • 56-2022-02-23-00003 - Convention de coordination de la police municipale de LORIENT et des forces de sécurité de l'Etat du 23 février 2022 (1 page) | Page 14 |
| • 56-2022-02-28-00005 - Convention de coordination de la police municipale de SAINT-PIERRE QUIBERON et les forces de sécurité de l'Etat du 28 février 2022 (1 page) | Page 15 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL) | |
| • 56-2022-02-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 février 2022 approuvant la convention d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation un câble hybride « Groix 4 » du réseau public de distribution de l'électricité entre Ploemeur et Groix-Vide-Gouvernement-2 (2 pages) | Page 16 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral | |
| • 56-2022-03-03-00006 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon Modificatif N°6 (3 pages) | Page 18 |
| • 56-2022-03-03-00005 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Modificatif N°6 (3 pages) | Page 21 |
| • 56-2022-03-03-00004 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais Modificatif N°6 (3 pages) | Page 24 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB) | |
| • 56-2021-02-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et le déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (Hirundo rustica) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h (2 pages) | Page 27 |

| | |
|--|---------|
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES) | |
| • 56-2022-03-04-00001 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant cessation d'activité d'école de conduite SARL DLB - M. Jean-Louis Hergott - Beignon (1 page) | Page 29 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH) | |
| • 56-2022-02-24-00004 - Avenant n° 2021-02 du 24 février 2022 de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat - instruction et paiement) (3 pages) | Page 30 |
| • 56-2022-02-24-00003 - Avenant n° 2021-02 du 24 février 2022 de Lorient Agglomération à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2021 (3 pages) | Page 33 |
| • 56-2022-02-24-00002 - Avenant n° 2021-02 du 24 février 2022 de Lorient Agglomération à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat - instruction et paiement) (4 pages) | Page 36 |
| • 56-2022-02-24-00005 - Avenant n° 2021-03 du 24 février 2022 de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2021 (4 pages) | Page 40 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DEETS) / | |
| • 56-2022-03-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le Morbihan (2 pages) | Page 44 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DEETS) / Direction | |
| • 56-2022-03-15-00002 - Appel à projet du 15 Mars 2022 pour ouverture en 2022 de 42 places de CADA dans le département du Morbihan (3 pages) | Page 46 |
| • 56-2022-03-15-00001 - Appel à projet signé le 15 mars 2022 pour ouverture de 25 places de CAES dans le département du Morbihan (3 pages) | Page 49 |
| • 56-2022-02-17-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 52 |
| • 56-2022-02-17-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page) | Page 53 |
| • 56-2022-03-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03 mars 2022 portant autorisation d'extension non importante du Centre provisoire d'hébergement géré par la Sauvegarde 56 (2 pages) | Page 54 |
| • 56-2022-03-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant autorisation d'extension non importante du Centre provisoire d'hébergement à Guer géré par COALLIA (2 pages) | Page 56 |
| • 56-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant autorisation d'extension non importante du Centre provisoire d'hébergement géré par l'AMISEP (2 pages) | Page 58 |
| • 56-2022-03-14-00002 - Arrêté préfectoral modification du 14 mars 2022 fixant la composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne la représentation des organismes syndicaux siégeant en commission de réforme territoriale pour le conseil régional et les collectivités locales du Morbihan (2 pages) | Page 60 |
| 5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA) | |
| • 56-2022-03-14-00001 - Arrêté n°2022-24-IA du 14 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (2 pages) | Page 62 |
| 5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine | |
| • 56-2022-02-25-00004 - Décision du 25 février 2022 portant délégation signatures Responsable du SIE de VANNES - DDFIP du Morbihan (2 pages) | Page 64 |

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan

- 56-2022-02-21-00002 - décision du 21 février 2022 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public - EPSM Sud Bretagne - C.H. CHARCOT (1 page) Page 66
- 56-2022-02-24-00006 - Décision du 24 février 2022 portant attribution de fonctions et délégation de signature de madame Emmanuelle ANNIC, Directrice Adjointe, chargée de la direction des services techniques et logistiques, de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication et de la direction du service qualité / gestion des risques à l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan (2 pages) Page 67
- 56-2022-02-28-00006 - décision du 28 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur VERSTAVEL, directeur adjoint des ressources humaines et des affaires médicales - EPSM Sud Bretagne-C.H. CHARCOT (2 pages) Page 69
- 56-2022-03-07-00003 - Décision du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur François-Xavier MUNOZ, chargé de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication à l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan (1 page) Page 71

BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Service Climat Energie Aménagement et Logement

- 56-2022-03-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge (2 pages) Page 72

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier

- 56-2022-03-11-00001 - Arrêté du 11 mars 2022 portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages) Page 74
- 56-2022-02-28-00004 - Décision du 28 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'exécution des Dépenses et des Recettes pour validation CHORUS - SGAMI OUEST (3 pages) Page 76



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 11 février 2022, du général de division Hervé de Courrèges, commandant l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;

Considérant que le 16 octobre 2021, l'aspirant Arthur TROTIGNON, élève officier au sein de l'École militaire interarmes de Saint-Cyr Coëtquidan, témoin d'un accident de la route, sur un axe de forte circulation, a porté secours à deux conductrices accidentées en mettant en sécurité la première victime et en réconfortant la seconde, coincée sur son siège, et qui a été désincarcérée et transportée en hélicoptère vers un centre hospitalier ;

Considérant qu'il s'est engagé avec sang-froid, détermination et professionnalisme pour aider les victimes et éviter un sur-accident ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Arthur TROTIGNON, élève officier au sein de la 2^e brigade de l'École militaire interarmes de Saint-Cyr Coëtquidan

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS 44 416 – 35 044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télé-recours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 février 2022

Le préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2022 PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée le 7 janvier 2022 par la SARL assistance funéraire « L&S » représentée par Monsieur Sébastien BAUD et Madame Leslie GRANDFILS, dont le siège social se situe 5 place Richemont à SARZEAU (56370), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;
- Vu** le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL assistance funéraire « L&S » représentée par Monsieur Sébastien BAUD et Madame Leslie GRANDFILS, dont le siège social se situe 5 place Richemont à SARZEAU (56370), est habilitée à exercer, à partir de son établissement principal, les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **22-56-0202**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SARZEAU (56) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 9 décembre 2021 formulée par Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA, située 21, avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE d'ORNON (33140) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La SARL LINEAMENTA, située 21, avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE d'ORNON (33140) ; représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Marion LACOMBE.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 22/56/CC02.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marion LACOMBE.

Vannes, le 1^{er} mars 2022
le préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 3 décembre 2021 formulée par M. Laurent DOIGNIES président directeur général de la SAS Cabinet Albert et Associés, située 8, rue Jules Verne à RONCHIN (56790) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La SAS Cabinet Albert et Associés, située 8, rue Jules Verne à RONCHIN (56790), représentée par M. Laurent DOIGNIES, président directeur général, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Maxime BAILLEUL.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 22/56/CC01.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Laurent DOIGNIES.

Vannes, le 1^{er} mars 2022
le préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 01 MARS 2022
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 9 décembre 2021, formulée par Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA, située 21 avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE d'ORNON ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1ER : La SARL LINEAMENTA, située 21 avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE d'ORNON, représentée par Mme Marion LACOMBE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante ;

- Mme Marion LACOMBE.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est le 22/56/AI01.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marion LACOMBE.

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE GAVRES - QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-12 du 15 avril 2013 relatif aux modifications statutaires du syndicat mixte du Grand site Gâvres – Quiberon ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand site Gâvres – Quiberon des communes d'Erdeven le 2 décembre 2021, Etel le 16 décembre 2021, Plouharnel le 25 novembre 2021, Plouhinec le 29 novembre 2021, Quiberon le 20 décembre 2021 et Saint-Pierre-Quiberon le 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan le 17 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Grand site Gâvres – Quiberon ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat vaut avis favorable à la modification stautaire,

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1 des statuts du syndicat mixte du Grand site Gâvres – Quiberon est modifié et s'établit comme suit :

Pérennisation et dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants et R.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il s'est constitué depuis le 15 avril 2013 un syndicat mixte ouvert régi par des statuts et par les textes en vigueur, entre le conseil départemental du Morbihan, Lorient Agglomération, les communes d'Etel, d'Erdeven, de Plouharnel, de Plouhinec, de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon.

Les présents statuts remplacent et annulent les statuts fondateurs du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon sans rupture et sans discontinuité institutionnelle.

Ce syndicat mixte est composé de collectivités et de la communauté d'agglomération suivantes :

- le département du Morbihan,
- la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération »,
- les communes d'Etel, Erdeven, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon.

Le syndicat mixte est dénommé « *Syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon* ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux des statuts du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon, le président de Lorient Agglomération, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2022

Pour Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE BLAVET SCORFF ELLE-ISOLE-LAITA

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-18 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz-Breizh les 11 mars et 23 septembre 2021 validant la demande d'adhésion au syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta le 30 novembre 2021 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Kreiz-Breizh au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Centre Morbihan Communauté le 3 janvier 2022 et Baud Communauté le 5 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta le 1^{er} mars 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté et de la communauté de communes Baud Communauté au syndicat ;

Considérant qu'une partie du territoire la communauté de communes du Kreiz-Breizh est concernée par les actions menées par le syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Considérant la création au 1^{er} janvier 2022 des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette dernière adhère au syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta ;

Considérant que la substitution des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, au sein des syndicats mixtes auxquels appartenait cette communauté de communes n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant en conséquence que les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté n'ont pas été substituées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, au sein du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta et que le périmètre de celui-ci s'en est trouvé réduit au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté ont manifesté leur intérêt et volonté d'être membres du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta est étendu à la communauté de communes du Kreiz-Breizh, à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté et à la communauté de communes Baud Communauté à la date du présent arrêté.

Le syndicat est composé des membres suivants :

- la région Bretagne,
- les communautés d'agglomération Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté,
- les communautés de communes Baud Communauté, Centre Morbihan Communauté, Pontivy Communauté, Roi Morvan Communauté et du Kreiz Breizh.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor, les présidents de la communauté de communes du Kreiz-Breizh, de la communauté de communes Baud Communauté et de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, la présidente du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 mars 2022

Le préfet du Morbihan,

SIGNE

Joel MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 23 février 2022 par la commune de Lorient.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 28 février 2022 par la commune de Saint-Pierre Quiberon.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral approuvant la convention d'utilisation du domaine public maritime pour l'installation un câble hybride « Groix 4 » du réseau public de distribution de l'électricité entre Ploemeur et Groix

PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1 et R2124-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L211-7, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique n° 2021/188 en date du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devis, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature aux agents de la DDTM, en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation domaniale déposé par la société ENEDIS relatif au projet de remplacement d'un câble hybride sous-marin entre l'île de Groix et Ploemeur le 15 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de la commune de Groix du 25 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 10 février 2021 ;
- VU** l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en tant qu'autorité militaire du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 22 février 2021 ;
- VU** l'avis du service patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 5 mars 2021 ;
- VU** l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines le 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, délégation de façade atlantique du 18 mars 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du Morbihan du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commune de Ploemeur du 31 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 21 décembre 2021 ;
- VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par ENEDIS le 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les câbles électriques du réseau public de distribution de l'électricité présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la pose d'un nouveau câble nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique en vu de l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le câble d'énergie Groix 2 par le câble hybride (énergie et fibre optique) Groix 4 dans le même couloir marin réglementé ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) mers celtiques et golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour un câble hybride (électrique et fibre optique) entre l'île de Groix (port Nâl) et la commune de Ploemeur (anse du Perello), dont l'emprise est définie au plan annexé à ladite convention.

Article 2 :

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Ploemeur, le maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 25 février 2022

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement
mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Bellec
sur le littoral de la commune de Sauzon

Modificatif N°6

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 219-7, L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU** le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 8 décembre 2021,
- la délibération du conseil municipal de Sauzon du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU** la délibération en date du 15 mai 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU** la délibération en date du 15 décembre 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la

conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,

VU la délibération en date du 20 février 2019 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 05 avril 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,

VU la délibération en date du 8 juillet 2020 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,

l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,

VU la délibération en date du 29 mars 2021 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°5 du 22 juin 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,

VU la délibération en date du 18 janvier 2022 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,

l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 18 février 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Sauzon.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sauzon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révoquant à compter du 01/01/2022.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du département du Morbihan,
Pour le Préfet maritime de l'Atlantique,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Pascal Devis

Directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 03 mars 2022

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria
sur le littoral de la commune de Locmaria

Modificatif N°6

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 8 décembre 2021,
- VU**
- VU** la délibération du conseil municipal de Locmaria du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,

I

- VU** la délibération en date du 14 décembre 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** la délibération en date du 27 février 2019 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** la délibération en date du 10 juillet 2020 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** la délibération en date du 7 avril 2021 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°5 du 22 juin 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU** la délibération en date du 8 décembre 2021 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU** l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 18 février 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria.

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Blanc / Port-Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révoquant à compter du 01/01/2022.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du département du Morbihan,

Pour le Préfet maritime de l'Atlantique,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Pascal Devis

Directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 03 mars 2022

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais
sur le littoral de la commune de Le Palais

Modificatif N°6

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU** le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU** le décret du 19 mars 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin Préfet du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,
- VU** l'arrêté du Préfet Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 8 décembre 2021,
- VU**
- VU** la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU** la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU** la délibération en date du 18 décembre 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements

légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,

VU la délibération en date du 5 février 2019 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,

VU la délibération en date du 6 août 2020 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,

l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°4 du 24 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais

VU la délibération en date du 18 mai 2021 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°5 du 22 juin 2022 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais

VU la délibération en date du 15 décembre 2021 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 18 février 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2021 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2022.

ARTICLE 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du département du Morbihan,
Pour le Préfet maritime de l'Atlantique,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes

Jean-Pascal Devis

Directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 03 mars 2022

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 - 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et le déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une ancienne grange sur la commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu le rapport de manquement administratif du 9 février 2021 faisant état du déplacement de nid d'hirondelles rustique sans arrêté de dérogation à la protection stricte des espèces l'autorisant ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 novembre 2021 et établie par monsieur Grandjean Christian concernant l'enlèvement et le déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une ancienne grange située sur la commune de Crac'h ;
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 29 novembre au 13 décembre 2021 inclus ;
Vu l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable du 18 août 2021 délivré par le maire au nom de la commune de Crac'h pour l'extension d'une annexe pour création d'un refuge à hirondelle ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la régularisation de l'enlèvement et le déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) réalisé sans autorisation ;
Considérant que les travaux de rénovation engagés sur le bâtiment avaient pour objectif la prévention de dommages à la propriété ;
Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réhabilitation de l'ancienne grange sans enlèvement des nids d'hirondelles rustiques ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur Grandjean Christian demeurant au 12 rue de l'étang, 78160 Marly le roi.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- enlèvement et déplacement de trois nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, au 6 rue de Kéricart, 56950 Crac'h (parcelle Z058).

Article 4 : Mesure de réduction et de compensation

Trois nids d'hirondelles rustiques déplacés ainsi que trois nids artificiels sont installés temporairement dans le bâtiment 2 (voir annexe 1). Ce bâtiment ne devra pas faire l'objet de modification rendant défavorable la nidification de l'espèce (maintien d'ouverture pour l'entrée et la sortie des oiseaux, absence de dérangement (visuel et sonore) lors de la période de nidification durant toute la période d'accueil de ces nids.

À terme, les nids seront installés dans le bâtiment 3 (voir annexe 1) qui fera l'objet d'une extension (voir annexe 2) afin de pouvoir offrir un volume assez important pour accueillir un minimum de 6 nids d'hirondelles rustiques.

L'enlèvement et le déplacement des nids d'hirondelles rustiques devra intervenir en dehors de la période de présence de l'espèce soit d'octobre à mars.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustiques tous les ans jusqu'à trois ans après le déplacement définitif des nids dans le bâtiment C. Un bilan de ces suivis sera transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles rustiques, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juin).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDTM 56/SENB

Vannes, le 28 février 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité

Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service prévention, accessibilité,
construction, éducation et sécurité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 mars 2022 N° E 19 056 0009 0
portant cessation d'activité d'école de conduite
SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott - Beignon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 19 056 0009 0 en date du 29 avril 2019, autorisant M. Jean-Louis Hergott, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8, rue moulinet à Beignon (56380) ;

Considérant la demande de cessation d'activité présentée le 31 décembre 2021 par M. Jean-Louis Hergott pour l'établissement sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément N° E 19 056 0009 0 en date du 29 avril 2019 autorisant M. Jean-Louis Hergott, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8 rue Moulinet à Beignon (56380), est abrogé à compter de la date du 31 décembre 2021.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer du Morbihan,

Mathieu Escafre



**Avenant 2021-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat – instruction et paiement)**

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David Robo, président,

et

L'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Joël Mathurin, délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 13 mars 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 5 octobre 2021 sur la répartition des crédits,

Vu la note Anah du 18 octobre 2021 relative au pilotage de fin de gestion indiquant la dotation régionale attribuée à la Région Bretagne,

Vu le courriel de la DREAL du 10 novembre 2021 relatif à l'attribution des objectifs infrarégionaux et dotations complémentaires pour l'année 2021,

Vu le courriel de la DREAL du 17 décembre 2021 indiquant la répartition des dotations définitives Anah par territoire de gestion pour l'année 2021,

Vu l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans la région en date du 14 janvier 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation 220 logements privés dont 112 logements habiter mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 211 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 5 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **1 822 681 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire (article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 628 000 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 24 février 2022

Le Président de
Golfe du Morbihan – Vannes
agglomération,

David ROBO

Le délégué de l'agence dans le
département du Morbihan,
Le préfet du Morbihan,

Joël MATHURIN

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | TOTAL | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | | 2024 | | 2025 | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------|---------------|---------|---------------|---------|---------------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | | | | | | | | | | | | | | |
| Logements de propriétaires occupants : | 1483 | 190 | 203 | 190 | 211 | 182 | 256 | | 256 | | 256 | | 256 | |
| dont logements indignes et très dégradés | 32 | 4 | 2 | 4 | 2 | 0 | 6 | | 6 | | 6 | | 6 | |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | 893 | 132 | 143 | 132 | 108 | 97 | 150 | | 150 | | 150 | | 150 | |
| dont aide pour l'autonomie de la personne | 558 | 54 | 58 | 54 | 101 | 85 | 100 | | 100 | | 100 | | 100 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 77 | 3 | 2 | 3 | 4 | 0 | 15 | | 15 | | 15 | | 15 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 84 | 0 | 0 | 0 | 5 | 5 | 8 | | 20 | | 20 | | 20 | |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | |
| Total des logements Habiter Mieux : | 1081 | 88 | 112 | 88 | 112 | 97 | 179 | | 201 | | 201 | | 201 | |
| dont PO | 890 | 85 | 110 | 85 | 110 | 97 | 156 | | 156 | | 156 | | 156 | |
| dont PB | 77 | 3 | 2 | 3 | 2 | 0 | 15 | | 15 | | 15 | | 15 | |
| dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC | 114 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 | | 30 | | 30 | | 30 | |
| Total droits à engagements ANAH | 168485 | 145770 | 170576 | 145770 | 182268 | 182268 | 280210 | | 312808 | | 312808 | | 301808 | |
| | 27 | 4 | 7 | 4 | 1 | 1 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | |
| Total droits à engagements délégataire (aides propres) | 543466 | | 628000 | | 961333 | | 961333 | | 961333 | | 961333 | | 961333 | |
| | 5 | | | | | | | | | | | | | |



**Avenant 2021-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat – instruction et
paiement)**

Lorient agglomération, représenté par Monsieur Fabrice Loher, président,

et

L'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan, délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 5 octobre 2021 sur la répartition des crédits,

Vu la note Anah du 18 octobre 2021 relative au pilotage de fin de gestion indiquant la dotation régionale attribuée à la Région Bretagne,

Vu le courriel de la DREAL du 10 novembre 2021 relatif à l'attribution des objectifs infrarégionaux et dotations complémentaires pour l'année 2021,

Vu le courriel de la DREAL du 17 décembre 2021 indiquant la répartition des dotations définitives Anah par territoire de gestion pour l'année 2021,

Vu l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans la région en date du 13 janvier 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation 314 logements privés dont 131 logements habiter mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 220 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 91 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (copro D, MPR copro F et MPR autres copro).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **2 431 109 €** dont 356 878 € MPR autres copropriétés, 13 500 € au titre du plan de relance Petites Villes de Demain, et 0 € au titre du plan de relance MPR copropriétés fragiles.

C. 2. Aides propres du délégataire (*article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 500 000 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Lorient en deux exemplaires, le 24 février 2022

Le Président de Lorient Agglomération,

Le délégué de l'agence dans le
département du Morbihan,
Le préfet du Morbihan,

Fabrice LOHER

Joël MATHURIN

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

| | TOTAL | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------|---------------|----------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 2010 | 1039 | 290 | 311 | 481 | 440 | 282 | 288 | 313 | 298 | 319 | | 319 | |
| Logements de propriétaires occupants : | 1907 | 1030 | 268 | 306 | 477 | 438 | 280 | 286 | 220 | 207 | 294 | | 294 | |
| dont logements indignes et très dégradés | 20 | 6 | 3 | 2 | 2 | 3 | 3 | 1 | 1 | 0 | 4 | | 4 | |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | 1483 | 842 | 210 | 249 | 395 | 377 | 212 | 216 | 129 | 126 | 222 | | 222 | |
| dont aide pour l'autonomie de la personne | 404 | 182 | 55 | 55 | 80 | 58 | 65 | 69 | 90 | 81 | 68 | | 68 | |
| Logements de propriétaires bailleurs | 25 | 9 | 4 | 5 | 4 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 5 | | 5 | |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 78 | 0 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 | | 20 | |
| dont travaux d'amélioration de la performance énergétique (MPR copro et copropriétés fragiles) | 78 | 0 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 91 | 91 | 20 | | 20 | |
| Total des logements Habiter Mieux : | 1497 | 777 | 234 | 256 | 400 | 378 | 110 | 143 | 131 | 127 | 251 | | 251 | |
| dont PO | 1396 | 769 | 213 | 251 | 397 | 377 | 108 | 141 | 129 | 126 | 226 | | 226 | |
| dont PB | 23 | 8 | 3 | 5 | 3 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 5 | | 5 | |
| dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC | 78 | 0 | 18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 | | 20 | |
| Total droits à engagements ANAH | 144486 | 82 | 197961 | 240992 | 289745 | 289745 | 207161 | 200823 | 243110 | 243110 | 250000 | | 250000 | 0 |
| Total droits à engagements délégataire (aides propres) | 300000 | 149840 | 500000 | 401156 | 500000 | 263490 | 500000 | 459494 | 9 | 374293 | 500000 | | 500000 | |

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération – avenant n°2021-02

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2021-02 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2021**

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Fabrice LOHER, Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2018 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 11 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, la tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **183** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 183 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **178** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 178 logements PLAI O (ordinaire) dont 9 logements PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures

- **35** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 35 logements PLS structure
 - 0 logement PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 213 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance

c) La démolition de 98 logements locatifs sociaux,

d) La réalisation de 100 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Programmation des reports sur 2021 en logements locatif social

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement social

Pour 2021, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à 841 425 €. et se répartit ainsi :

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées, correspondant à la deuxième délégation pour 2021 sont de :

- **512 993 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **159 235 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **0 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

la somme restituée au titre du plan de relance 2021 est la suivante :

- **267 843,24 €** AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.

Cette délégation s'ajoute à la première délégation d'un montant de 3 567 213 euros (y compris les reliquats). Au titre de l'année 2021, la somme détenue par Lorient Agglomération est donc de 3 971 597,76 €.

L'enveloppe détenue par le délégataire est répartie ainsi :

- **1 183 445 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **402 192 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **134 804 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A ;
- **2 251 156,76 €** au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

Pour 2021, le contingent de PLS est de 35 et le contingent de PSLA est de 100.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4 500 000 €.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 24 février 2022

Le président de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan,

Fabrice LOHER

Joël MATHURIN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

ANNEXE 1

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102433731 relatif à la convention de délégation de compétence de Lorient agglomération signée en date du 12 avril 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **512 993 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Lorient agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|---------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T056 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-479 | | N53 | |

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **159 235 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Lorient agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|---------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T056 | 0135-01-19 | 13501010104 | 1-2-479 | | N53 | |

- **Versement au titre des PLAI-A de logements locatifs sociaux**

Le versement de **0 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Lorient agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|---------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T056 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-480 | | N53 | |

- **Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux**

Le versement de **- 267 843,24 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-------|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-RBRE-T056 | 0135-10-01 | 0135RE020101 | | 23-Plan de relance COVID | N5356 | |

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2021-03 à la convention de délégation de compétence
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2021**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président,
et

L'Etat, représenté par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 11 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, la tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles,

le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
- **240** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 240 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - **142** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 142 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures
 - **61** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - logements PLS structure
 - 61 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 55 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance

c) La démolition de 18 logements locatifs sociaux,

d) La réalisation de 29 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Programmation des reports sur 2021 en logements locatif social

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2021

B. 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement social

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées, correspondant à la troisième délégation pour 2021 sont de :

- **339 826 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.

- **29 349 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **0 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI- A »

la somme restituée au titre du plan de relance 2021 est la suivante :

- **391 197,20 €** AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.

Cette délégation s'ajoute aux délégations précédentes d'un montant de 1 533 724, 93 €. Au titre de l'année 2021, la somme détenue par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est donc de 1 511 702,73 €.

L'enveloppe détenue par le délégataire est répartie ainsi :

- **898 958 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **73 872 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- **77 000 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A ;
- **323 802,80 €** au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance (135-10-01) et **138 269,93 €** au titre de l'appel à projet Massi Réno dans le cadre du Plan de France Relance (135-10-02).

Pour 2021, le contingent de PLS est de 35 et le contingent de PSLA est de 29.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 511 702,70 €.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires , le 24 février 2022

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes
agglomération,

Le préfet du Morbihan,

David ROBO

Joël MATHURIN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

ANNEXE 1

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102953227 relatif à la convention de délégation de compétence de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération signée en date du 13 mars 2020. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **339 826 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|---------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T056 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-479 | | N53 | |

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **29 349 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|---------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T056 | 0135-01-19 | 13501010104 | 1-2-479 | | N53 | |

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| | | | | | | |

- **Restitution au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux**

La restitution de **391 197,20 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-------|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-RBRE-T056 | 0135-10-01 | 0135RE020101 | | 23-Plan de relance COVID | N5356 | |



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DANS LE MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.224-2 et R.224-3 à R224-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État dans le Morbihan est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée sur proposition du président :

madame Gaëlle FAVENNEC, membre titulaire
Hôtel du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex

monsieur Dominique LE NINIVEN, membre titulaire
Hôtel du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex

madame Marianne ROUSSET, membre suppléant
Hôtel du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex

madame Sophie LEBRETON, membre suppléant
Hôtel du Département 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 VANNES Cedex

Personnalité qualifiée en raison de sa compétence et de son expérience professionnelle en matière médicale, psychologique ou sociale :

monsieur Jean-Pierre LE DEVEHAT, membre titulaire
13 ter rue de Kerizan 56400 PLUNERET

Membres d'associations à caractère familial :

Représentants l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Monsieur Serge MAHO, membre titulaire
5 rue Jules Le Bourdier 56570 LOCMIQUELIC

madame Brigitte MIERZWA, membre suppléant
Le Maguero 56190 NOYAL-MUZILLAC

Représentants l'association « Enfance et Famille d'Adoption » :

monsieur Jean-Jacques MIERZWA, membre titulaire
Le Maguero 56190 NOYAL-MUZILLAC

madame Pascale VILLALON, membre suppléant
26 impasse de la Croix Corset 56380 BEIGNON

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :

madame Sophie GODERE, membre titulaire
15 rue du Rohu 56400 PLUNERET

madame Laëtitia LE BAYON, membre suppléant
Nistoir 56310 QUISTINIC

Membres de l'Association des Assistantes Maternelles du Morbihan :

madame Anne-Marie RIO, membre titulaire
Lotissement du Prad Château 56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP

madame Françoise DE MONCUIT DE BOISCUILLER, membre suppléant
Les Coteaux 56430 NÉANT SUR YVEL

Article 2 – compte tenu des éventuels mandats précédemment effectués, la durée des mandats des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est la suivante :

Sont nommés pour une durée de quatre ans, les membres suivants :

madame Brigitte MIERZWA
monsieur Serge MAHO

Pour une durée de six ans, les membres suivants :

madame Gaëlle FAVENNEC
monsieur Dominique LE NINIVEN
madame Marianne ROUSSET
madame Sophie LEBRETON
madame Pascale VILLALON
madame Anne-Marie RIO
madame Sophie GODERE
madame Laëtitia LE BAYON
madame Françoise DE MONCUIT DE BOISCUILLER
monsieur Jean-Jacques MIERZWA
monsieur Jean-Pierre LE DEVEHAT

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2015 et 26 février 2019 sont abrogés

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 8 mars 2022
Le préfet,
Joël MATHURIN

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de 42 places de CADA dans le département du Morbihan

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Morbihan en vue de l'ouverture de 42 places .

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du Morbihan, place du Général de Gaulle - BP 501 - 56019 VANNES cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 42 places de CADA dans le département du Morbihan.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infra-régional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDETS du Morbihan
Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes
32, Boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 VANNES cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants : 9h à 12h – 13h30 à 16h30. Il est conseillé de prendre rdv en appelant le 02 56 63 71 22.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet + nom du porteur".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ✂ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ✂ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ✂ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ✂ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mai 2022.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDETS du Morbihan des compléments d'informations *avant le 29 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-icepp@morbihan.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet + nom du porteur".

La préfecture du Morbihan pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.morbihan.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 29 avril 2022.

Vannes, le 15 mars 2022
Pour le préfet du Morbihan,
Par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
Cyril DUWOYE

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département du Morbihan

| Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) | |
|--|---|
| Capacités à créer | 2500 places au niveau national et 42 places dans le département |
| Territoire d'implantation | Département du Morbihan |
| Mise en œuvre | Ouverture des places à compter du 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022 |

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de 25 places de CAES dans le département du Morbihan

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Morbihan en vue de l'ouverture de 25 places.

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du Morbihan, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 25 places de CAES dans le département du Morbihan.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 mai 2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDETS du Morbihan

Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes

32, Boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 VANNES cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants : 9h à 12h – 13h30 à 16h30. Il est conseillé de prendre rdv en appelant le 02 56 63 71 22.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – projet + nom du porteur".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

œ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

œ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

œ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

œ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe (2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mai 2022.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDETS du Morbihan des compléments d'informations *avant le 29 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-icepp@morbihan.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – projet + nom du porteur".

La préfecture du Morbihan pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.morbihan.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 29 avril 2022.

Vannes, le 15 Mars 2022
Pour le préfet du Morbihan,
par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Cyril DUWOYE

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département du Morbihan

| Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) | |
|---|--|
| Capacités à créer | 1500 places au niveau national et 25 places dans le département |
| Territoire d'implantation | Département du Morbihan |
| Mise en œuvre | Ouverture des places à compter du 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : le 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022 |



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 14 février 2022, reçu dans nos services le 16 février 2022 de COGEDIS par lequel il reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille or est modifié comme suit :

- Retrait de Madame BESCOND Servanne, COGEDIS – PLOEREN

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 14 février 2022, reçu dans nos services le 16 février 2022 de COGEDIS par lequel il reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille or est modifié comme suit :

- Retrait de Madame ROUSSEL Madeleine, responsable secteur COGEDIS – LOCMINE

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'extension non importante
du Centre Provisoire d'Hébergement

Géré par LA SAUVEGARDE 56
N° FINESS : 56 000 5936

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.313-2 concernant l'exemption de procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction n° INTV2131420j du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

Vu le dossier de demande d'extension de 7 places déposé par LA SAUVEGARDE 56, adressé à la préfecture de Région le 21 janvier 2022, qui l'a transmis au ministère ;

Vu la décision de la direction de l'Asile du ministère de l'intérieur en date du 11 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension pour 7 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'Association SAUVEGARDE 56 sise 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex est autorisée. La capacité totale est portée à 52 places.

Article 2 : Les 52 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex
N° FINESS : 56 000 593 6
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Adresse : 33 Cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cédex

N° FINESS : 56 002 860 7

Code Catégorie : 442 - CPH

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté

Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 52

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du lendemain de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/> également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 Mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'extension non importante
du Centre Provisoire d'Hébergement à Guer

Géré par COALLIA
N° FINESS : 75 082 584 6

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.313-2 concernant l'exemption de procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction n° INTV2131420j du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH);

Vu le dossier de demande d'extension de 3 places déposé par COALLIA, adressé à la Préfecture de Région le 21 janvier 2022, qui l'a transmis au ministère;

Vu la décision de la direction de l'Asile du ministère de l'intérieur en date du 11 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'extension pour 3 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'Association Coallia sise 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cedex 12 est autorisée. La capacité totale est portée à 19 places.

Article 2 : Les 19 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Coallia

Adresse : 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cedex 12

N° FINESS : 75 082 5846

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Morbihan

Adresse : 22 rue Bahun-Rault – 35000 Rennes

N° FINESS : 560029761

Code Catégorie : 442 - CPH

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté

Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 19

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du lendemain de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/> également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 Mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'extension non importante
du Centre Provisoire d'Hébergement

Géré par L'AMISEP
N° FINESS : 56 000 0754

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-8 et L349-1 et suivants concernant les centres provisoires d'hébergement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.313-2 concernant l'exemption de procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction n° INTV2131420j du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

Vu le dossier de demande d'extension de 7 places déposé par L'AMISEP, adressé à la préfecture de Région le 21 janvier 2022, qui l'a transmis au ministère ;

Vu la décision de la direction de l'Asile du ministère de l'intérieur en date du 11 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'extension pour 7 places du centre provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'Association L'AMISEP sise 1, Rue du Médecin Général Robic – 56300 PONTIVY est autorisée. La capacité totale est portée à 47 places.

Article 2 : Les 47 places du CPH destinées à l'accueil d'étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté sur le département du Morbihan.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 075 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

Adresse : 10 Rue du Médecin Général Robic – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 002 691 6

Code Catégorie : 442 - CPH

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement en éclaté

Clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées Capacité : 47

Article 4 : La présente autorisation d'extension prend effet à compter du lendemain de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/> également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 Mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale en ce qui concerne la représentation des organismes syndicaux siégeant en commission de réforme
territoriale pour le Conseil régional de Bretagne et les collectivités locales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur MATHURIN Joël en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2021 modifiant les représentants de l'administration des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 mai 2021 modifiant la représentation du personnel de catégorie A des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la désignation par le Conseil régional de Bretagne en date du 21 février 2022, faisant suite à la démission et au remplacement d'un membre titulaire de catégorie A , d'un membre suppléant de catégorie B non remplacé et la nouvelle désignation d'un membre titulaire de catégorie C appelés à siéger en commission de réforme territoriale en Morbihan et la désignation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 18 février 2022 de nouveaux représentants suppléants et titulaires appelés à siéger en commission de réforme territoriale pour les collectivités locales et faisant suite à des démissions pour les représentants de l'administration et pour les représentants de catégorie A.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1-II et IV des formations compétentes pour le Conseil régional de Bretagne et les collectivités locales appelés à siéger en commission de réforme territoriale se définit ainsi qu'il suit :

II – FORMATION COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth

Mme LE STRADIC Gaëlle
Mr HULAUD Kaourintine

Mr UZENAT Simon

Mme GALLO Anne
Mr POULIQUEN Pierre

Représentants du personnel - catégorie A

Mr BRIHAYE Pierrick

Mr DALINO Fabrice
Mme CHARRIER Evelyne

Mme HILLION-RETIF Régine

Mme POULAIN Sylvie
Mme CRISTESCU Juliette

Représentants du personnel - catégorie B

Mr COLLETTE Serge

Mme PERAN Sylviane

Mr DURANT Olivier

Mme FROC Marie-Christine
Mme VAUCHER Anne

Représentants du personnel - catégorie C

Mme GAUTELIER Isabelle

Mr HOMO Pascal

Mr SALLIN Michel

Mme HOURMAND Nadia
Mr LE TOQUIN François

IV – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de l'administration

Mr PAUL Noël
Maire d'Ambon

Mr BONHOMME Jean-Michel
Maire de Riantec

Mme PENHOUE Christine
Vice-Présidente du SDIS 56

Mr MIKUSINSKI Jacques
Adjoint au maire de Ploërmel

Mr RIO Bernard
Maire de Béganne

Mme MERRET Françoise
Adjointe au maire de Gestel

Représentant du personnel - Catégorie A

Mr SAOUT Ludovic

Mme NDIAYE Catherine
Mme LE ROUZIC Christelle

Mr RICHARD Yann

Mme JEHANNO Françoise
Mr DELIERE Olivier

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés. A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son vice-président.

Article 5 : La commission de réforme de la fonction publique territoriale ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 Mars 2022
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-24-IA DU 14/03/2022
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation EARL du Bourdoux située à Bourdoux – 56190 Ambon

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

1. l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
2. une zone de contrôle de 5 km définie conformément à l'analyse de risque menée par la DdecPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux présentes dans ces communes.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun oeuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDecPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Ambon, Billiers, Damgan, Muzillac, Noyal-Muzillac et Surzur, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairies de Ambon, Billiers, Damgan, Muzillac, Noyal-Muzillac et Surzur.

Fait à Vannes, le 14 mars 2022

Le Préfet,

Joël Mathurin

Annexe 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

AMBON
BILLIERS
DAMGAN
MUZILLAC
NOYAL-MUZILLAC
SURZUR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme ORTEGA Marie-Joëlle**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) **sans limitation de montant**, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement – actes de poursuites et déclarations de créances notamment – ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €** aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|------------------|---------------|-------------|-----------------|
| LE SERRE Martine | PERSON Romain | PICARD Paul | VIVIER Stéphane |

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|---------------------|------------------------|--------------------|
| BAGHDOUCHE Laurence | BAUCHER Lydia | BEUDET Charles |
| BRIAUX Gilles | CHAUDESAIGUES Isabelle | CHEVALIER Magali |
| DEMEYERE David | DESQUIENS Stéphane | DEVIEILHE Régine |
| ICHER Nathalie | JOSSE Sylvain | LANDRIER Isabelle |
| LEMARIE Louis | LE CAM Catherine | LHUIILLERY Nicolas |
| LOTTI Pierrick | MARTIN Jean-Pierre | MACAIRE Gwenaëlle |
| MERC Cyrille | MOUGIN Bruno | MOUREAU Catherine |
| ROSOLEN Carole | TRELOHAN Evelyne | VAULEON Nadine |

3°) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après, pour les remboursements forfaitaires agricoles :

| | | | | |
|-----------------|-----------------|----------------|--------------------|------------------|
| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
| BANNWART Gaëlle | HILLION Florent | LAURENT Arthur | LE GOUEFF Laurence | MARNAS Catherine |

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :


| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée et Montant des délais accordés |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| BAGHDOUCHE Laurence | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| BAUCHER Lydia | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| BEUDET Charles | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| BRIAUX Gilles | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| CHAUDESAIGUES Isabelle | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| CHEVALIER Magali | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| DEMEYERE David | <i>Contrôleur principal</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| DESQUIENS Stéphane | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| DEVIEILHE Régine | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| ICHER Nathalie | <i>Contrôleuse principale</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| JOSSE Sylvain | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| LANDRIER Isabelle | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| LEMARIE Louis | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| LE CAM Catherine | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| LHULLERY Nicolas | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| LOTTI Pierrick | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| MARTIN Jean-Pierre | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| MACAIRE Gwenaëlle | <i>Contrôleuse principale</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| MERC Cyrille | <i>Contrôleur principal</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| MOUGIN Bruno | <i>Contrôleur principal</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| MOUREAU Catherine | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| ROSOLEN Carole | <i>Contrôleur</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| TRELOHAN Evelyne | <i>Contrôleuse principale</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |
| VAULEON Nadine | <i>Contrôleuse</i> | 10 000 € | 6 mois et 10 000 € |

Article 4 :

Le présent arrêté abroge celui du 3 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 25 février 2022
Le chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Christian OUAIRY,
administrateur des Finances publiques adjoint,

| | |
|--|---|
|  | DÉCISION N° 2022.04 |
| | DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC |

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 octobre 2021 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Charcot, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN jusqu'au retour de congé de maternité de Madame Ophélie RENOUIARD, directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN.

Vu les arrêtés de nomination de :

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD T1 AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,
Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,

Vu la convention de mise à disposition de :

Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des ressources humaines, établie entre l'EPSM de CAUDAN et le Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES, en date du 17 décembre 2021,

Vu les décisions de nomination de :

Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,
Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,
Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,
Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,
Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,
Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021,
Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 28 février 2022, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 21 février 2022

La Directrice par intérim,

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER



**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Emmanuelle ANNIC**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle ANNIC en qualité de directrice des services techniques et logistiques et du service de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 octobre 2021 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot - nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER directrice par intérim jusqu'au retour de congé de maternité de Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'EPSM Sud Bretagne de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu la décision portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne, en date du 5 novembre 2018,

DECIDE :

| | |
|-------------------------|--|
| <p>Article 1</p> | <p>Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services techniques et logistiques, de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication et de la direction du service qualité / gestion des risques à l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan.</p> |
| <p>Article 2</p> | <p>A ce titre, concernant la direction des services techniques et logistiques, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, ↳ tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, dans le cadre de la délégation établie à cet effet, ↳ procéder à l'engagement des commandes des services techniques et logistiques, ↳ valider le service fait avant la liquidation des factures, ↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'attribution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, - des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM Sud Bretagne, - de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail. |

| | |
|-------------------------|--|
| <p>Article 3</p> | <p>A ce titre, concernant la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, ↳ tous les documents relatifs à la passation des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, dans le cadre de la délégation établie à cet effet, ↳ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers, ↳ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services, ↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette, ↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM Sud Bretagne, - des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM Sud Bretagne, - de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail. |
| <p>Article 4</p> | <p>A ce titre, concernant la direction du service qualité / gestion des risques, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction. |
| <p>Article 5</p> | <p>La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p> |
| <p>Article 6</p> | <p>La présente décision est applicable à compter du 7 avril 2022.</p> |

Fait à Caudan, le 24 février 2022

La Directrice par intérim,

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

Visa de la Directrice Adjointe,

Emmanuelle ANNIC



**DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES MEDICALES**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des ressources humaines, établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et le Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES, en date du 17 décembre 2021,

Vu l'arrêté d'affectation du Centre National de Gestion en date du 18 janvier 2022 relatif à l'affectation de Monsieur Florent VERSTAVEL, en qualité de Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales à l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 octobre 2021 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Charcot, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN jusqu'au retour de congé de maternité de Madame Ophélie RENOARD, directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la décision du Groupe Hospitalier Bretagne Sud portant délégation de signature,

Vu l'organigramme de la Direction et des services rattachés,

D E C I D E :

| | |
|---------------------------|---|
| <u>Article 1</u> | <p>Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'EPSM JM Charcot.</p> <p>Il assure l'intérim de la gestion administrative des patients.</p> <p>Il assure l'intérim de la direction des achats et de la logistique.</p> |
| <u>Article 1.1</u> | <p>A ce titre, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction. <p>Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les décisions relatives aux carrières des personnels médicaux et non médicaux, ↳ les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines pour les personnels médicaux et non médicaux, ↳ les contrats de travail des agents de remplacement, ↳ l'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye, ↳ l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation, ↳ les assignations au travail et les décisions disciplinaires relevant du groupe 1. |

| | |
|--------------------|---|
| <u>Article 1.2</u> | Monsieur Florent VERSTAVEL rend compte régulièrement à la Directrice par intérim des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment. |
| <u>Article 2</u> | Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des ressources humaines, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ↳ les courriers de réponse aux demandes d'emploi, ↳ les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire, ↳ les correspondances diverses, accords de stage pour la formation continue du personnel médical et non médical et centres de formation, ↳ les ordres de mission, ↳ les accords de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel rattaché à la Direction des ressources humaines, ↳ les décisions d'imputabilité pour prolongation de soins, ↳ les attestations CAF. |
| <u>Article 2.1</u> | Dans le cadre de ses fonctions, et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, Madame Lénaïg ESNAULT reçoit délégation pour signer les actes visés à l'Article 1.1. |
| <u>Article 2.2</u> | Madame Lénaïg ESNAULT rend compte à Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment. |
| <u>Article 3</u> | En l'absence de Madame la Directrice par intérim de l'établissement, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, ↳ pour tout document comptable s'y rapportant, ↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service. |
| <u>Article 4</u> | En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué aux EHPAD de Kergoff et du Belvédère à Caudan, et en l'absence de Madame la Directrice par intérim de l'établissement, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes des deux EHPAD. |
| <u>Article 5</u> | La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique. |
| <u>Article 6</u> | La présente décision est applicable à compter du 28 Février 2022. |

Fait à Caudan, le 28 février 2022

La Directrice par intérim,

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

Le Directeur Adjoint,

Florent VERSTAVEL

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Lénaïg ESNAULT



DÉCISION N° 2022.07

**DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur François-Xavier MUNOZ**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ en qualité de directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 octobre 2021 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot - nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER directrice par intérim jusqu'au retour de congé de maternité de Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'EPSM Sud Bretagne de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

DECIDE :

| | |
|------------------|--|
| Article 1 | Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication à l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan. |
| Article 2 | A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour la signature du bail professionnel avec la SCI Dreker concernant les locaux situés Rue du Commandant Charcot à Larmor-Plage qui abriteront l'équipe mobile d'intervention suicide (EMIS). |
| Article 3 | La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique. |

Fait à Caudan, le 7 mars 2022

La Directrice par intérim,

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MARS 2022

portant autorisation de travaux sur la concession hydroélectrique de Pont-Rouge

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.521-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et L-214-18 ;

VU le décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à un entrepreneur de travaux publics à Silfiac l'aménagement et l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan ;

VU le décret du 1^{er} avril 1964 de substitution de concessionnaire au profit de la société anonyme hydroélectrique du Pont Rouge ;

VU le décret du 5 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont-Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la substitution de la société hydraulique d'études et de mission d'assistance, dite SHEMA, à la société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la valeur du débit minimum biologique à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2020 par la société SHEMA portant sur l'amélioration de la continuité piscicole sur l'Aër et l'aménagement de Pont Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature du préfet du Morbihan à Monsieur Éric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur l'Aër ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation d'exécution de travaux

La société SHEMA concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Pont Rouge est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur l'Aër et d'aménagement de Pont Rouge.

Article 2 : Descriptif des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté consistent à :

- installer un tapis brosse en lieu et place du tapis existant dans l'échancrure actuelle du barrage ;
- installer des tapis-brosse en rive droite des seuils 1 à 3 ;
- mettre en place un batardeau et faire réaliser un sauvetage piscicole à l'intérieur du batardeau afin d'installer un tapis-brosse et une rampe à macro-rugosités sur la rive droite du pré-barrage ;
- fermer l'échancrure existante du pré-barrage ;
- mettre en place un batardeau afin de réaliser une saignée d'environ 45 cm de largeur sur une longueur de 7,8 m dans la dalle dite « du Biniou » conformément au tracé de l'option 1 de l'étude réalisée par ECCEL Environnement présente dans le dossier transmis par la SHEMA.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux mentionnés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022 et 2023.

Article 4 : Organisation du chantier

Les travaux seront effectués conformément au dossier du 29 janvier 2020 susvisé transmis par la SHEMA, sous la responsabilité du concessionnaire. En particulier :

- L'emprise des travaux et les accès au chantier seront délimités précisément et préalablement afin de limiter toute déambulation d'engins et de personnes, notamment sur des secteurs adjacents sensibles d'un point de vue environnemental ;
- Des précautions seront prises lors des manipulations et du stockage de produits polluants tels que les hydrocarbures ;
- Le pétitionnaire veillera à éviter tout apport de matériaux au sein du lit mineur du cours d'eau (hors batardeau), à limiter les matières en suspension et contrôler les laitances de béton en provenance du chantier. Les eaux résiduelles seront filtrées avant rejet par des fibres composées de bottes de paille ;
- Il conviendra d'aménager les aires d'entretien et de stockage des matériaux afin de confiner toute pollution accidentelle, ainsi que de collecter les eaux de ruissellements et les traiter avant rejet dans le milieu naturel ;
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées à proximité de chaque zone de chantier avant le début des travaux ;
- L'entreprise en charge du chantier réalisera un suivi hydrologique et météorologique ;
- Les mesures de suivi inscrites dans le dossier seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, et feront l'objet d'un rapport annuel transmis aux services instructeurs.

Article 5 : Information des tiers

Préalablement à l'engagement des travaux, une information au sujet du chantier est réalisée par le concessionnaire auprès des communes concernées.

Article 6 : Fin des travaux et dossier des ouvrages exécutés

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des concessions (DREAL Bretagne) avant le 31 décembre de l'année de la fin des travaux. Il comporte en particulier le programme de travaux et ses résultats.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Modifications

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution doit être portée à la connaissance de la DREAL Bretagne avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Bretagne.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Bretagne les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux sur le site des travaux, ainsi qu'en mairie de PRIZIAC. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le concessionnaire auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré par le concessionnaire devant le tribunal administratif de Rennes, en application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de la commune de PRIZIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la division CAEC,

Philippe BAUDRY



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ du 11 mars 2022
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Rennes, le 11 mars 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité

Signé

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SGAMI Ouest
DAGF/BZEDR**

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. AUFRAY Samuel | 20. CAIGNET Guillaume |
| 2. AVELINE Cyril | 21. CARO Didier |
| 3. BAJEUX Manon | 22. CATY Nina |
| 4. BALLUAIS Olivier | 23. CHARLOU Sophie |
| 5. BAUDIER (LEGROS) Line | 24. CHERRIER Isabelle |
| 6. BENETEAU Olivier | 25. CHEVALIER-RIOU Virginie |
| 7. BENTAYEB Ghislaine | 26. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 8. BERNARDIN Delphine | 27. COISY Edwige |
| 9. BERTHOMMIERE Christine | 28. CONTRAIRE Sarah |
| 10. BESNARD Rozenn | 29. CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 11. BIDAL Gérald | 30. DAGANAUD Olivier |
| 12. BIDAULT Stéphanie | 31. DANIELOU Carole |
| 13. BOISSY Bénédicte | 32. DEMBSKI Richard |
| 14. BOUCHERON Rémi | 33. DISSERBO Mélinda |
| 15. BOUXEL Nathalie | 34. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 16. BOUVIER Laëtitia | 35. DUCROS Yannick |
| 17. BRIZARD Igor | 36. DUPUY Véronique |
| 18. CADEC Ronan | 37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 19. CADOT Anne-Lise | 38. EVEN Franck |

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 39. FAURE Amandine | 71. MARSAULT Hélène |
| 40. FOURNIER Christelle | 72. MAY Emmanuel |
| 41. FUMAT David | 73. MENARD Marie |
| 42. GAC Valérie | 74. NAULIN Catherine |
| 43. Gaignon Alan | 75. NJEM Noémie |
| 44. GARANDEL Karelle | 76. PAIS Régine |
| 45. GAUTIER Pascal | 77. PERNY Sylvie |
| 46. GHIGO Julie | 78. PIETTE Laurence |
| 47. GIRAULT Cécile | 79. PRODHOMME Christine |
| 48. GIRAULT Sébastien | 80. REPESSE Claire |
| 49. GRILLI Mélanie | 81. ROBERT Karine |
| 50. GUENEUGUES Marie-Anne | 82. ROPERT Laëtitia |
| 51. GUESNET Leila | 83. ROUAUD Elodie |
| 52. GUERIN Jean-Michel | 84. ROUX Philippe |
| 53. GUILLOU Olivier | 85. SADOT Céline |
| 54. HERY Jeannine | 86. SALAUN Emmanuelle |
| 55. HOCHET Isabelle | 87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 56. JANVIER Christophe | 88. SALM Sylvie |
| 57. KERAMBRUN Laure | 89. SAVATTE (PECH) Sabrina |
| 58. KEROUASSE Philippe | 90. SEREDINE Laura |
| 59. LAPOUSSINIÈRE Agathe | 91. SOUFFOY Colette |
| 60. LE BRETON Alain | 92. TIZON Stéphanie |
| 61. LE GALL Marie-Laure | 93. TOUCHARD Véronique |
| 62. LE NY Christophe | 94. TREHEL Sophie |
| 63. LE ROUX Marie-Annick | 95. TRIGALLEZ Ophélie |
| 64. LECLERCQ Christelle | 96. TRILLARD Odile |
| 65. LEMONNIER Corentin | 97. VERGEROLLE Lynda |
| 66. LERAY Annick | 98. VOLLE Brigitte |
| 67. LERMENIER Lionel | |
| 68. LODS Fauzia | |
| 69. LUNVEN Elodie | |
| 70. MARCHAND Elitza | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. Gaignon Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **CARO** Didier
3. **CHARLOU** Sophie
4. **CHERRIER** Isabelle
5. **COISY** Edwige
6. **CONTRAIRE** Sarah
7. **DANIELOU** Carole
8. **DUCROS** Yannick
9. **GAC** Valérie
10. **Gaignon** Alan

11. **GUENEUGUES** Marie-Anne
12. **KEROUASSE** Philippe
13. **LE NY** Christophe
14. **LERMENIER** Lionel
15. **MAY** Emmanuel
16. **MENARD** Marie
17. **REPESSE** Claire
18. **TOUCHARD** Véronique
19. **VERGEROLLE** Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **COISY** Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Signé
Antoinette GAN